

Update

Newsflash Juillet 2016

Durcissement du droit suisse des cartels: notabilité *per se* pour les restrictions dures

Le Tribunal fédéral a décidé que les accords sur les prix, quantités et la répartition géographique selon l'article 5 alinéa 3 et 4 de la Loi sur les cartels affectent, en principe, *per se* de manière notable la concurrence. Les restrictions dures verticales et horizontales peuvent encore être justifiées par des motifs d'efficacité économique.

L'arrière plan de la décision

Le Tribunal fédéral a, dans un jugement du 28 juin 2016 (2C-180/2014), rejeté le recours de Gaba. Selon le Tribunal fédéral, une clause contractuelle par laquelle un preneur de licence s'engage à ne pas exporter des biens dans un territoire donné, constitue un accord qui affecte de manière notable la concurrence sur le marché.

La notabilité de principe

Le Tribunal fédéral a décidé que les accords sur les prix, les quantités et les répartitions de territoires selon l'article 5 alinéa 3 et 4 de la Loi sur les cartels affectent *en principe* de manière notable la concurrence. La notabilité de l'affectation de la concurrence qui découle de ces accords (aussi dénommés restrictions dures ou accords *Hard-Core*) est appréciée selon un critère qualitatif, sans que des aspects quantitatifs tels que la part de marché ne doivent être examinés. La notabilité fait défaut – selon les délibérations orales du Tribunal fédéral – uniquement dans les cas d'affectation de la concurrence de peu d'importance, au sens de simples cas de *bagatelles* – cette notion n'ayant toutefois pas encore été précisée davantage.

Les restrictions dures horizontales et verticales sont licites uniquement lorsqu'elles peuvent être justifiées par des motifs d'efficacité économique.

Les sanctions directes portent également sur les restrictions dures qui affectent la concurrence de manière notable

Le Tribunal fédéral a donné une réponse positive, au sein de son jugement, à la question de principe laissée ouverte jusqu'à présent de savoir si les sanctions directes peuvent également être prononcées en présence d'un accord qui affecte de manière notable la concurrence lorsque la présomption basée sur l'article 5 alinéa 3 et 4 de la Loi sur les cartels a été renversée.

Le Tribunal fédéral a, avec l'arrêt Gaba, durci le droit suisse des cartels et il en résulte ainsi comme effet final qu'en Suisse, le simple « *but de restreindre la concurrence* » suffit pour qu'un accord soit interdit et les parties à un accord sanctionnées. Le fait de restreindre de manière effective la concurrence ou le fait qu'un accord ait pour effet de restreindre la concurrence ne doit plus être prouvé. Contrairement à la pratique même de la Commission de la concurrence suisse

jusqu'à présent, le Tribunal fédéral a procédé à une interprétation large de la Loi sur les cartels, alors que dans le même temps, une adaptation législative qui prévoyait une interdiction partielle des cartels a été refusée par le Parlement suisse.

Nous sommes à votre disposition pour toute question complémentaire que vous pourriez avoir.

Contacts

Zurich

Marcel Meinhardt
marcel.meinhardt@lenzstaehelin.com
Tél: +41 58 450 80 00

Astrid Waser
astrid.waser@lenzstaehelin.com
Tél: +41 58 450 80 00

Genève / Lausanne

Benoît Merkt
benoit.merkt@lenzstaehelin.com
Tél: +41 58 450 70 00

Nos Bureaux

Genève

Lenz & Staehelin
Route de Chêne 30
CH-1211 Genève 6
Tél: +41 58 450 70 00
Fax: +41 58 450 70 01

Zurich

Lenz & Staehelin
Bleicherweg 58
CH-8027 Zürich
Tél: +41 58 450 80 00
Fax: +41 58 450 80 01

Lausanne

Lenz & Staehelin
Avenue du Tribunal-Fédéral 34
CH-1005 Lausanne
Tél: +41 58 450 70 00
Fax: +41 58 450 70 01

www.lenzstaehelin.com

Avis légal: le contenu de cet UPDATE Newsflash est de nature générale et ne constitue pas un conseil juridique. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question spécifique.
